

COVID-19

LES CONDITIONS DE RETOUR DANS LES ETABLISSEMENTS

Agents des lycées, des EMOP/EMAT,
du CREPS

version 1 | 4 juin 2020

SOMMAIRE

Cliquer sur un titre pour accéder directement à la rubrique

■ Se protéger et protéger les autres p. 3

■ L'essentiel à retenir p. 4

■ Préserver la santé du personnel p. 5

Mesures de prévention individuelles

Mesures de prévention collectives

Plans de retour d'activités

■ Assurer la reprise de l'activité p. 7

Conditions de reprise

Droits à congés

Ecoute et soutien psychologique

Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?

■ Annexes

Annexe 1 : agents en situation de vulnérabilité aggravant le risque du covid-19 ; liste des pathologies, qui est concerné ? p. 9

Annexe 2 : comment se laver les mains ? p. 10

Annexe 3 : comment porter un masque ? p. 11

Annexe 4 : le masque dans les transports en commun p. 12

Ce document est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de l'épidémie et des consignes du gouvernement. Dans ce cas, une nouvelle version actualisée vous sera proposée.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Chacune et chacun se doit de respecter les gestes permettant à toutes et tous de se protéger et de protéger les autres.



- **Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19** (toux, difficultés respiratoires, etc...) **et contacter son médecin traitant** (en cas de symptômes graves, appeler le 15).



- **Se laver très régulièrement les mains** au savon ou au gel hydroalcoolique lorsqu'il n'y a ni eau ni savon à disposition. L'eau froide associée au savon est le meilleur geste protecteur et préserve la peau (l'usage répété de solution à base d'alcool peut entraîner des irritations et une dégradation de l'épiderme).



- **Tousser ou éternuer dans son coude.**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation**
- **Ne pas se toucher le visage et les yeux.**
- **Proscrire toute poignée de main, accolade ou embrassade entre collègues.**
- **Maintenir une distance d'au moins un mètre entre deux personnes** (soit 4 m² sans contact autour de chaque personne).



- **Aérer régulièrement pendant quinze minutes les pièces fermées** (à minima toutes les trois heures).



- **Respecter les précautions d'hygiène pour les lieux et matériels communs.**
- **Porter un masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible et dans les transports en commun.**

L'ESSENTIEL A RETENIR

- Le retour en présentiel des agent.e.s s'effectue avec la mise en place de **mesures de protection individuelles et collectives.**
- Les agent.e.s reçoivent, sur leur lieu d'affectation, un lot de **quatre masques réutilisables**, lavables 30 fois.
Cette disposition est également valable pour les agent.e.s des **EMOP/EMAT** et les **AMIR.**
- Les lycées et le CREPS ont été dotés par la Région, à l'intention de ses personnels, de flacons de **gel ou de lotions hydroalcooliques** et de **kits de désinfection** destinés à la protection des agents et à l'entretien des matériels utilisés et des lieux de travail.
- Chaque établissement adopte un **plan de reprise d'activité.** Chaque agent.e de la Région **doit pouvoir en prendre connaissance** afin de s'y conformer.
- Le chef d'établissement doit s'assurer de la **bonne connaissance des consignes de protection par tous les agents régionaux, et du respect des protocoles d'intervention.**
- **Le présentiel est la règle** sauf pour les personnes empêchées.
- Un **compte spécifique de six jours de congés** est créé.

PRÉSERVER LA SANTÉ DU PERSONNEL

Le retour en présentiel des agent.e.s s'effectue avec la mise en place de mesures de protection individuelles et collectives.



Les agent.e.s qui reprennent leur activité sur site doivent être assurés qu'ils peuvent le faire dans un contexte sanitaire adapté et que les procédures de protection sont mises en place.

La Région et les établissements mettent en œuvre les conditions pour assurer la sécurité du personnel en adoptant des mesures de prévention individuelles et collectives.

Mesures de prévention individuelles



Les agent.e.s de la Région exerçant dans les établissements reçoivent, sur leur lieu d'affectation, **un lot de quatre masques réutilisables, lavables 30 fois à 60°**. Le lavage des masques est de la responsabilité individuelle de chaque agent.e.

Cette disposition est également valable pour les agent.e.s des EMOP/EMAT et les AMIR.

Les lycées ont été dotés par la Région, à l'intention de ses personnels, de **flacons de gel ou de lotions hydroalcooliques** et de **kits de désinfection** destinés à la protection des agent.e.s et à l'entretien des matériels utilisés et des lieux de travail.

Mesures de prévention collectives



- le maintien de la distanciation physique ;
- l'application des gestes barrière ;
- la limitation du brassage des élèves ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la neutralisation des douches ;
- la limitation des regroupements dans des espaces réduits comme des vestiaires ;
- la limitation aux loges d'accueil à une seule personne. Si les matériels présents dans les loges doivent être partagés, il est nécessaire de désinfecter ces objets et les surfaces de contact avant et après utilisation. Le port du masque y est obligatoire quand la distanciation physique ne peut être respectée, y compris pour les visiteurs.
- Il est nécessaire d'aménager des zones de livraison afin d'effectuer la livraison sans contact. Ne pas demander de signature ou remplacer la signature par un autre dispositif d'accusé de réception de la marchandise (prise de photo, envoi d'un email ou sms).
- l'attribution dans la mesure du possible des outils de travail individuels à chaque cuisinier (ustensiles, couteaux ...) ;
- éviter le partage des outils et privilégier l'affectation individuelle des caisses à outils. Dans le cas où ce n'est pas possible, les nettoyer avant et après chaque utilisation à l'aide de produits désinfectants adaptés ;
- éviter le co-voiturage professionnel (en cas d'impossibilité notamment pour les EMOP/EMAT, la distanciation physique devra être respectée en positionnant le passager à l'arrière. A défaut, le port du masque sera obligatoire). Des kits de désinfection devront être présents dans les véhicules pour désinfecter les clés, les poignées, le volant, levier de vitesse et frein avant utilisation et également lors du remisage. Les déchets éventuels devront être évacués par le conducteur.

Plans de reprise d'activité (PRA)



Les PRA doivent être mis en œuvre sur la base de deux principes :

- Préserver la santé de nos agents conformément à l'article 2.1 du décret du 10 juin 1985 modifié en appliquant les principes généraux de prévention ;
- Assurer l'exercice des missions de service public.

Ces documents se réfèrent aux protocoles sanitaires définis par les ministères compétents. En fonction de ces protocoles, chaque établissement définit des propositions d'organisation de l'activité de ses équipes selon ses missions.

Chaque établissement adopte un plan de reprise d'activité. Chaque agent.e de la Région doit pouvoir en prendre connaissance afin de s'y conformer.

La Région demande que l'assistant de prévention régional de l'établissement soit associé à la mise en œuvre et au suivi du PRA.

Pour le CREPS, un PRA a également été défini.

Un **protocole d'intervention commun aux équipes mobiles (PICEM)**, défini par la Région, détermine les conditions d'intervention des EMOP/EMAT dans les établissements. Ce document est un complément des mesures à mettre en œuvre concernant l'activité des personnels en équipes mobiles pour les cas de **reprise de chantier** en toute sécurité.

Dans le cadre d'un CHSCT réuni le 4 juin 2020, la Région Bourgogne-Franche-Comté a examiné un plan de reprise d'activité global pour les agents travaillant dans les établissements.

ASSURER LA REPRISE DE L'ACTIVITE

Le présentiel est la règle,
sauf pour les personnes empêchées.



Conditions de reprise



La reprise est la règle, sauf pour les personnes empêchées :

- **Les personnes vulnérables.** A compter du 8 juin, elles doivent, si elles sont dans cette situation, fournir un certificat médical justifiant de leur empêchement. Ce certificat médical sera valable jusqu'au 13 juillet 2020 maximum (à l'issue de la date connue à ce jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire).
- **Les personnes ayant la charge d'une personne vulnérable** (c'est-à-dire celles dont la présence est indispensable aux côtés de la personne vulnérable). A compter du 8 juin, ces personnes devront fournir un certificat médical attestant le caractère indispensable de leur présence auprès de la personne vulnérable. Ce certificat médical sera valable jusqu'au 13 juillet 2020 maximum (à l'issue de la date connue à ce jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire).

Les agent.e.s en garde d'enfant sont mobilisables sauf s'ils fournissent un justificatif de refus d'accueil de l'établissement scolaire ou de la structure de garde pour les enfants non scolarisés. Ce justificatif est à transmettre au chef d'établissement et à la direction des ressources humaines à l'adresse mail : tempora@bourgognefranche.comte.fr.

Dans ce cas, personnes sont placées en **autorisation spéciale d'absence (ASA)**. Elle est limitée à 12 jours à compter du 8 juin et jusqu'aux vacances scolaires fixées le 4 juillet.

Elles devront communiquer en amont à leur chef d'établissement les dates de leur indisponibilité. Si, au-delà de ces 12 jours, l'établissement scolaire ou la structure de garde de leur.s enfant.s ne peut pas l'/les accueillir, les agent.e.s pourront soit :

- utiliser les 6 jours de congés annuels placés sur un compte spécifique pendant la période de confinement (cf. ci-dessous « droits à congés ») ;
- s'ils ont des heures supplémentaires à récupérer, les poser pour ce motif ;
- prendre un congé sans solde.

Cette mesure est applicable jusqu'à la date de congés scolaires des enfants.

Les agent.e.s qui font le choix, pour des raisons personnelles, de ne pas envoyer leurs enfants de moins de 16 ans dans un établissement scolaire ou une structure de garde, devront soit :

- utiliser les 6 jours de congés annuels placés sur un compte spécifique pendant la période de confinement (cf. ci-dessous « droits à congés ») ;
- s'ils ont des heures supplémentaires à récupérer, les poser pour ce motif ;
- prendre un congé sans solde.

Cette mesure est applicable jusqu'à la date de congés scolaires des enfants.

Il sera demandé aux chefs d'établissement un état récapitulatif des absences tous les 15 jours à partir du 8 juin.

Les personnes n'ayant pas répondu au formulaire sont considérés comme mobilisables dès le 2 juin.

Les horaires définis dans l'emploi du temps des agents continuent à s'appliquer, sauf difficulté exceptionnelle de l'établissement à mettre en œuvre le protocole sanitaire pendant la présence des élèves.

Droits à congés



Durant le confinement, la Région a fait le choix de ne pas imposer de jours de congés aux agent.e.s de la collectivité. Ainsi, les agent.e.s des lycées, à l'emploi du temps annualisé, se retrouvent avec un quota de six jours de congés à prendre ultérieurement, correspondant aux congés de la période des vacances de printemps.

En conséquence :

- **Un compte spécifique est créé. Il sera alimenté par 6 jours de congés annuels.**
- Ce compte pourra être utilisé à compter du 20 décembre 2020 et durant 5 ans.
- La consommation se fera par jour entier et suivra le circuit habituel de validation hiérarchique.
- Les jours de permanence prévus sur les vacances de printemps ne sont pas déplacés sur la période estivale.

Suite à une décision du comité technique du 28 mai 2020, il est donné la possibilité au personnel d'épargner en 2020 jusqu'à **20 jours maximum de congés annuels sur leur CET (compte épargne temps)**. De plus, pour 2020, son plafond maximal passe de 60 à 70 jours épargnés.

Ecoute et soutien psychologique



Les cellules d'écoute et de soutien psychologique mises en place depuis le début de la crise sanitaire restent à disposition des agent.e.s, pendant toute la période de déconfinement, pour accompagner celles et ceux qui en ressentent le besoin.

Elles sont gratuites et anonymes. En voici les principales :

- les mutuelles ont mis en place pour leurs adhérents des numéros d'écoute psychologique.
 - **Interiale**, au 0 801 803 100. Permanence 7 jours sur 7, 24h sur 24 ;
 - **MGEN et Complément'Ter** (via MGEN ou MNT) le 0 800 105 056. Permanence de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi ;
- le **CHRU de Besançon**, au 03 81 66 88 22. Permanence 7 jours sur 7, de 8h30 à 18h ;
- des **professionnels de santé du Jura** sont joignables à cette adresse mail : ecoute.conseil39@gmail.com.

Le Ministère des solidarités et de la santé, via le **numéro vert 0 800 130 000**, peut répondre aux personnes ayant besoin de soutien psychologique. Cette plate-forme téléphonique, qui a aussi vocation à répondre aux questions d'ordre non-médical sur la Covid-19, est accessible 7 jours sur 7, de 9h à 19h.

Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?



Afin de définir auprès des agents, la conduite à tenir en cas d'intervention auprès d'une personne susceptible d'être atteinte par le coronavirus, il appartient à chaque chef d'établissement en lien avec les personnels de santé, d'établir une consigne.

Les personnels du CREPS se référeront au plan de reprise d'activité de l'établissement.



ANNEXE 1

Agents en situation de vulnérabilité aggravant le risque de la Covid-19, qui est concerné ?

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, certains agents vulnérables sont exclus d'un travail en présentiel. Ils peuvent télétravailler si leur poste le permet.

La vulnérabilité répond à l'un des critères suivants :

- être au 3ème trimestre de grossesse,
- être âgé de 65 ans et plus,
- avoir une pathologie aggravant le risque d'infection par le Covid-19.

Liste des critères pathologiques définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires (hypertension artérielle, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque) ;
- les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
 - atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 30kg/m² : par analogie avec la grippe A H1N1) ;

Agents pris en charge en affection de longue durée (ALD), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) au titre des pathologies suivantes :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirroses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (Neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodémie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.



ANNEXE 2



COVID-19

ALERTE CORONAVIRUS COMMENT SE LAVER LES MAINS ?



30
secondes

Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.



Frottez-vous les mains, paume contre paume



Lavez le dos des mains



Lavez entre les doigts



Frottez le dessus des doigts



Lavez les pouces



Lavez aussi le bout des doigts et les ongles



Séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

Si vous n'avez pas d'eau et de savon, faites la même chose avec du gel hydro alcoolique.



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
(INFORMATION IN FRENCH)



0 800 130 000
(toll-free)



ANNEXE 3


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**Santé
publique**
France

COVID-19

PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER



Se laver les mains **avant**
de mettre son masque
et **après** l'avoir retiré



Mettre et enlever
le masque en le prenant
par les lanières



Couvrir le nez
et la bouche



Une fois posé,
ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre
dans un sac plastique et le jeter
ou s'il est en tissu, le laver
à 60° pendant 30 min

**Le masque est un moyen de protection complémentaire
qui ne remplace pas les gestes barrières**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)



ANNEXE 4


SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES TRANSPORTS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PORTER UN MASQUE DANS LES TRANSPORTS, POUR NOUS PROTÉGER LES UNS ET LES AUTRES



Le port du masque est **obligatoire**
pour tous les passagers de **11 ans et plus**,



dans les transports en commun :
métros, RER, trains, bus, tramways et cars,



dans les gares, stations
et arrêts de bus.



Une fois posé, ne plus toucher
le masque ni l'enlever.

L'absence de port de masque dans les transports
fera l'objet d'une **verbalisation**.



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranche-comte.fr

